Sidel

ACCORD SUR LE RENFORCEMENT DES MOYENS OCTROYES AU CHSCT DE LA SOCIETE SIDEL BLOWING & SERVICES

Entre

La société SIDEL BLOWING & SERVICES, dont le siège social se situe avenue de la Patrouille de France – 76930 Octeville-sur-mer, prise en la personne de Monsieur Pascal RENAUD, Président, dument habilité aux fins de signature du présent accord.

D'une part

Et

Les Organisations Syndicales représentatives ci-après

L'organisation syndicale représentative **CFDT**, représentée par Monsieur Eric CHOUQUET en sa qualité de Délégué Syndical

L'organisation syndicale représentative **CFE CGC**, représentée par Monsieur Xavier OUDAR en sa qualité de Délégué Syndical

L'organisation syndicale représentative **CGT**, représentée par Monsieur Reynald KUBECKI et Monsieur Manuel RODRIGUEZ, en leur qualité de Délégués Syndicaux

D'autre part

E.C

Sidel

Préambule

Au regard de l'ouverture de négociations lors des réunions de Comité d'Entreprise des 1er et 16 septembre 2009,

Au regard de l'absence d'accord entre toutes les parties sur la constitution de deux CHSCT,

Au regard de l'article L 4613-4 du Code du Travail ;

Au regard de l'enquête menée par l'Inspection du Travail au cours de laquelle il est ressortit que la nature, la fréquence et la gravité des risques, de même que les dimensions et la répartition des locaux, le nombre de travailleurs occupés dans les locaux, ainsi que les modes d'organisation du travail ne font pas apparaître la nécessité de créer un CHSCT supplémentaire au sein de la société ;

Au regard de l'engagement prononcé par la société, au cours de la dite enquête, de renforcer les moyens octroyés au CHSCT ;

Un accord à durée indéterminée sur le renforcement des moyens octroyés au CHSCT de la société Sidel Blowing & Services a été conclu entre la Direction et les Organisations Syndicales représentatives CFDT et CFE-CGC le 8 mars 2010.

Par la suite, l'Organisation Syndicale Représentative dans l'entreprise CGT à manifesté son souhait de devenir partie à cet accord.

Ainsi, le présent accord vise à matérialiser l'adhésion de la CGT à l'accord sur le renforcement des moyens octroyés au CHSCT de la société Sidel Blowing & Services du 8 mars 2010 et à en rappeler le contenu qui reste inchangé (à l'exception de la première phrase de l'article 1). L'application de l'accord du 8 mars 2010 sera poursuivie.

E.C

Xo

Sidel

Article 1 : Moyens supplémentaires

Le nombre de représentants du personnel au CHSCT est augmenté de 2 membres supplémentaires désignés lors du renouvellement du CHSCT suivant les règles légales de désignation des membres du CHSCT.

Les heures de délégation à la disposition des représentants du personnel au CHSCT sont majorées de 5 heures par représentant et par mois.

Pour rappel,

- Sont décomptés dans le crédit d'heures :
  - Les travaux réalisés par les membres du CHSCT hors convocation ;
  - La participation à l'établissement des plans de prévention ;
  - Les visites à l'initiative des membres du CHSCT.

- Ne sont pas décomptés dans le crédit d'heures :
  - Les convocations aux réunions ou groupes de travail, à l'initiative de l'employeur, du secrétaire du CHSCT ou de deux membres de CHSCT ;
  - Les réunions en lien avec un accident du travail.

Les heures de délégation peuvent être mutualisées entre les membres ;

Sera considéré comme temps de travail, le temps des personnes non membres du CHSCT, qui participeront aux réunions de commissions ou de groupes de travail. La direction et les hiérarchiques accorderont et faciliteront la disponibilité de ces salariés ;

Le nombre de commissions spécialisées ou groupes de travail, en charge de problématiques spécifiques s'élève à 2. Elles auront pour objectif l'accompagnement des problématiques suivantes : le stress et l'alcool. Le CHSCT pilotant ces groupes de travail et pouvant décider de mettre en place d'autres commissions jugées utiles ;

Les représentants Syndicaux désignés au CHSCT pourront participer aux réunions qui sont réalisées hors crédit d'heures, à savoir les convocations aux réunions ou groupes de travail à l'initiative de l'employeur, du secrétaire du CHSCT ou de deux membres du CHSCT et les réunions en lien avec un accident du travail.

E.C

XO

ML

Sidel

Article 2 : Durée, révision, dénonciation de l'accord

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée. Il prendra effet à compter de sa date de signature. Un premier point sur les conditions de mise en œuvre de cet accord sera fait au bout de trois mois. Il sera suivi d'un bilan au bout de six mois. Ce point et ce bilan seront faits par les membres du CHSCT en séance ordinaire et extraordinaire.

En outre, chaque signataire pourra, à tout moment, demander la révision des dispositions contenues dans les présentes. La demande de révision devra être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception aux autres signataires et devra indiquer le ou les articles concernés ainsi qu'être accompagnée d'un projet de nouvelle rédaction de ces articles.

Il pourra être dénoncé en tout ou partie moyennant le respect d'un préavis de trois mois.

Article 3 : Notification, dépôt et publicité de l'accord

Le présent accord sera notifié aux Organisations Syndicales Représentatives dans l'entreprise.

A l'issue du délai d'opposition, il sera déposé en deux exemplaires, auprès de la DDTEFP, une version signée du présent accord sur support papier et une version sur support électronique. Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil de Prud'hommes.

Mention de cet accord figurera sur le tableau d'affichage de la direction.

E.C

XO

Sidel

Fait à Octeville sur Mer, le 4 novembre 2011 en 8 exemplaires originaux.

POUR LA SOCIETE	POUR LES ORGANISATIONS SYNDICALES
SIDEL BLOWING & SERVICES SAS, Monsieur Pascal RENAUD, Président de la Société Sidel Blowing & Services.	La CFDT, Monsieur Eric CHOUQUET, délégué syndical, La CFE CGC, Monsieur Xavier OUDAR, délégué syndical, La CGT, Monsieur Manuel RODRIGUEZ, délégué syndical.